Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 146 400 du 27 mai 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. STUYCK loco Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2008.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 23 février 2012.

1.3. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Ixelles.

1.4. Le 31 janvier 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 12 février 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF :*

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Algérie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis Le 30.01.2014, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .
Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport complet du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant

Il faut procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation qui a été délivrée dans le cadre de la procédure basée
sur l'article 9ter en question. Veuillez également radier l'intéressé du registre des étrangers pour « perte de droit au séjour.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1°*** *de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :*
- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, 9 ter, 62 & 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de droits de l'homme, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, et de l'erreur manifeste d'appréciation* »

2.2. Dans une seconde branche de son moyen unique, elle fait valoir que la partie défenderesse *« fait référence à plusieurs sites* » qui « *renvoient simplement à un annuaire, soit une liste, des hôpitaux, cliniques, médecins, laboratoires, pharmaciens, une simple nomenclature des médicaments enregistrés en Algérie* » ce qui « *rend pour le moins impossible, toute vérification des informations fournies par la partie adverse, et motivant sa décision* ».

3. Examen du moyen unique.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1er de la Loi, *« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué »*.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que *« L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le *« traitement adéquat »* mentionné dans cette disposition vise *« un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur »* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être *« adéquats »* au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement *« appropriés »* à la pathologie concernée, mais également *« suffisamment accessibles »* à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, le 30 janvier 2014, sur la base des certificats médicaux produits par la partie requérante, dont il ressort, quant à la *« disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine* », que « *le pantoprazole et le metronidazole sont disponibles en Algérie. La paromomycine peut être remplacée par la gentamicine de la même classe thérapeutique. L'otilonium peut être remplacé par la mébévérine, spasmolytique intestinal aux propriétés similaires. Informations tirées du site : http://nomenclature.sante.DZ/ (via le site du syndicat national des pharmaciens d'officine : http://www.everyoneweb.fr/snapo* ».

S'agissant de la disponibilité du traitement, le Conseil relève que c'est à juste titre que la partie requérante fait valoir qu'à la lecture du dossier administratif, il n'est nullement permis d'établir que le traitement requis est disponible pour le requérant dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil constate que les sites internet sur lesquels le médecin fonctionnaire se fonde pour estimer que les médicaments requis par le requérant sont disponibles en Algérie reprennent une nomenclature nationale des médicaments enregistrés (comprenant un nom d'enregistrement, une forme, un dosage et la mention d'un pays) mais qu'aucune information ne vient confirmer que ces « *médicaments enregistrés* » sont effectivement disponibles dans le pays d'origine du requérant.

Reposant, par conséquent, sur une information incomplète, le motif portant que l'ensemble des traitements médicamenteux nécessaires sont disponibles au pays d'origine du demandeur ne peut être considéré comme adéquatement motivé.

L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations, selon laquelle « *le médecin conseil a procédé à une série de recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins. Le résultat de ces différentes recherches et les informations issues notamment des sites internet cités par la partie défenderesse figurent au dossier administratif. Il ressort de ces différents éléments que les soins sont disponibles au pays d'origine et il ressort également des recherches opérées par la partie défenderesse que ceux-ci sont accessibles* » ne saurait être suivie au vu des considérations qui précèdent.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 31 janvier 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé
Le greffier,	Le président,
S. VAN HOOF	M. BUISSERET